

Gouvernement du Québec

Décret 578-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 288-2013 du 27 mars 2013, madame Isabelle Lemay était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Catherine Larouche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE M^e Catherine Larouche, professeure, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Lemay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63524

Gouvernement du Québec

Décret 579-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

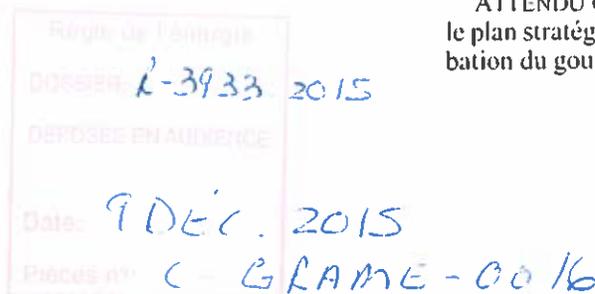
ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, Hydro-Québec prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, lors du discours inaugural du 21 mai 2014, le premier ministre a notamment fait valoir la volonté du nouveau gouvernement de maintenir le projet d'électrification des transports, de relancer le Plan Nord, d'utiliser stratégiquement les surplus énergétiques et d'intensifier les efforts en efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.12 de cette loi, le plan stratégique d'Hydro-Québec est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et doit notamment indiquer :

- 1° le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec et les principaux enjeux auxquels elle fait face;
- 2° les objectifs et les orientations stratégiques d'Hydro-Québec;
- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- 5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.13 de cette loi, le plan stratégique d'Hydro-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;



ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par les décrets numéros 1106-2008 du 5 novembre 2008 et 59-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a fixé la forme et la teneur du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE les renseignements du plan stratégique d'Hydro-Québec soient présentés distinctement pour chacun des grands secteurs d'activités de celle-ci, soit la production, le transport et la distribution d'électricité, pour ses activités corporatives et pour ses résultats financiers;

QUE les renseignements du plan stratégique couvrent un horizon de cinq ans;

QUE le plan stratégique soit accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs du plan précédent;

QUE le plan stratégique soit déposé tous les trois ans;

QUE le plan stratégique soit transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

QU'un premier plan stratégique portant sur les années 2016-2020 soit exceptionnellement transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le ou avant le 30 juin 2016;

QUE le plan stratégique portant sur les années 2016-2020 indique, plus particulièrement, les orientations et stratégies afin de mettre en valeur la contribution d'Hydro-Québec à l'égard des sujets suivants :

1. le Plan Nord, notamment en ce qui concerne :

a. l'identification d'un portefeuille de projets hydroélectriques;

b. l'approvisionnement en électricité des réseaux isolés;

c. le raccordement au réseau de projets industriels;

d. l'accessibilité aux partenaires du développement du Plan Nord des infrastructures d'Hydro-Québec, sous le principe de l'utilisateur-payeur;

2. l'électrification des transports, notamment en ce qui concerne :

a. le déploiement des infrastructures permettant l'alimentation des véhicules électriques;

b. sa contribution au développement des infrastructures de transports collectifs;

c. le développement et la commercialisation de technologies;

3. le développement de l'énergie éolienne, notamment en ce qui concerne :

a. la modernisation des pratiques existantes, des exigences d'intégration des parcs éoliens au réseau d'Hydro-Québec et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

b. la complémentarité de l'énergie éolienne dans les réseaux autonomes;

c. la mise en valeur des attributs environnementaux des énergies renouvelables;

4. l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne :

a. les nouvelles approches ou façons de faire bénéfiques aux consommateurs et, plus particulièrement, les meilleures pratiques en ce domaine;

b. les possibilités offertes par les mesures de conversion vers des sources d'énergie renouvelable;

c. les opportunités liées à la domotique;

5. la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne :

a. les champs d'activités les plus prometteurs;

b. son financement dans un contexte de gel prolongé des budgets;

c. leurs retombées au Québec;

6. le gouvernement ouvert, notamment en ce qui concerne :

a. l'accessibilité aux renseignements de nature financière et contractuelle, ainsi qu'aux renseignements de nature opérationnelle;

b. la manière de gérer les relations avec la clientèle;

7. l'accroissement des revenus par une activité sur les marchés externes, notamment en ce qui concerne :

a. les opportunités d'achat ou de construction d'infrastructures de production, de transport ou de distribution d'électricité;

b. les prises de participation dans des infrastructures électriques;

c. le développement des marchés d'exportation d'électricité aux États-Unis et au Canada;

8. les règles d'attribution des bonis au rendement qui reflètent l'atteinte des résultats établis par l'entreprise tout en intégrant la réalisation des objectifs du plan stratégique;

9. les gains d'efficacité, sous forme de cibles annuelles d'évolution des charges d'exploitation d'Hydro-Québec, notamment de façon à ce que l'évolution des tarifs d'électricité atteigne, au terme de la période couverte par le plan stratégique, un rythme égal ou inférieur à celui de l'inflation;

QUE le plan stratégique portant sur les années 2016-2020 contienne un bilan à l'égard des sujets suivants :

1. le développement de l'énergie éolienne, notamment en ce qui concerne les initiatives du Québec et ses retombées depuis le lancement du premier appel d'offres en 2003;

2. l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne les activités d'Hydro-Québec Distribution et les retombées pour les consommateurs, plus de dix ans après la mise en place de son Plan global en efficacité énergétique;

3. les activités d'Hydro-Québec dans la recherche et le développement;

QUE, préalablement à l'approbation du gouvernement, le plan stratégique soit déféré à l'Assemblée nationale en vue de son examen en commission parlementaire;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par les décrets numéros 1106-2008 du 5 novembre 2008 et 59-2009 du 28 janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63525

Gouvernement du Québec

Décret 580-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un nouveau poste de transformation électrique, le poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité de la région et pour renforcer le réseau de distribution régional existant;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquiescer, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE l'un des propriétaires des immeubles visés par le projet a pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme de consultation ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir d'un des propriétaires les immeubles ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures ou les équipements connexes sur le territoire défini dans le plan du 5 février 2015 portant la minute 212 d'Yves Archambault, arpenteur-géomètre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63526

